

République Française
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 18 juillet 2023
Convocation en date du 07 juillet 2023

Membres afférents au Conseil Syndical : 18

Délégués présents :

Mesdames : MARCON Dominique, PELAEZ-BACHELIER Hélène

Messieurs : AURIAS Claude, BENOIT Denis, BOUVIER Jean-Marc, CAILLET Christian, CHAVE Philippe, FAYARD Francis, LEMERCIER Christophe, MOREL Loïc, POINT Jean-Pierre, TRON Frédéric,

Membres excusés :

Mesdames : BORDERES Danielle ; LORENZETTI Muriel

Messieurs : ARNAUD Robert ; DELAYE Dominique, FALLIGAN Claude,

Pouvoirs : VALLON Cyrille a donné son pouvoir à MOREL Loïc

A été élu secrétaire de séance : BOUVIER Jean-Marc

Votants : 12

Exprimés : 13

DELIBERATION N° 09(1)-2023

Objet : DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Président informe le Conseil Syndical :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis favorable du comité technique (les articles 611-2 et 621-5 du Code Général de la Fonction Publique).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (*article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000*).

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (forfait)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du Syndicat, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents agents du Syndicat des cycles de travail différents.

Le Président propose au Conseil Syndical :

➤ **Organisation du temps de travail**

Les agents ont la possibilité de choisir entre les 3 systèmes d'organisation du temps de travail, choix qui sera validé par la Direction selon les nécessités de service.

- Option 1 : Semaine de 35 heures sur 5 jours
- Option 2 : Semaine de 39 heures sur 5 jours avec 23 jours de RTT

Ou éventuellement différenciées pour permettre à chaque agent de s'adapter à sa charge de travail (exemple : 2 jours à 5 heures 30 et 3 jours à 8 heures).

Pour les agents à temps non complet et à temps partiels, les horaires ainsi que les RTT seront proratisés.

Les modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail sont adaptées à l'ensemble des services.

En cas de temps de travail égale à 35h00 : Le agents choisissant 1 temps de travail hebdomadaire de 35h ne bénéficieront pas de RTT.

En cas de durée supérieure à 35h :

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficient de X jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. (voir tableau ci-dessous)

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

(voir tableau ci-dessous)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé, pour maternité, pour paternité et adoption réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein du Syndicat est fixée comme il suit :

Le bureau du Syndicat sera ouvert les lundis, mardis, jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à de horaires variables.



- Plage variable de 8h00 à 9h00
- Plage fixe de 9h00 à 12h00
- Pause méridienne flottante entre 12h00 et 14h00 d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h00 à 16h30
- Plage variable de 16h30 à 19h00

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12h00 de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les agents ont la possibilité de réaliser 1 jour de télétravail selon le règlement prévu à cet effet.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par une modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- **Accepte la proposition du Président**
- **Fixe la journée de solidarité par fractionnement sous la forme d'un travail supplémentaire d'une heure par mois sur les sept premiers mois de l'année (janvier à juillet inclus) et sera proratisée selon le nombre d'heures de l'agent qu'il effectue.**
- **Autorise le Président à effectuer toutes démarches et accomplir toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.**

Le Président
Loïc MOREL